



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-107

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

971-2019-10-18-014 - Arrêté ARS SSFT du 18/10/2019 annule et remplace l'arrêté ARS/SSFT/N°971-2019-10-18-009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019 (3 pages) Page 3

971-2019-10-22-003 - Décision ARS POMS PH du 22 octobre 2019 relative au fonctionnement de la MAS HUEYOU située à Grands Fonds Macaille - 97121 Anse-Bertrand gérée par l'Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (AGSEA) (2 pages) Page 7

DAAF

971-2019-10-24-001 - Arrêté DAAF/STARF du 24 octobre 2019 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire des Abymes au lieu-dit Beau soleil (7 pages) Page 10

971-2019-10-24-003 - Arrêté DAAF/STARF du 24 octobre 2019 portant autorisation pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit Doubs (7 pages) Page 18

971-2019-10-24-002 - Arrêté DAAF/STARF du 24 octobre 2019 portant autorisation pour le défrichement de bois sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit Dothemare Belle Plaine (8 pages) Page 26

DEAL

971-2019-04-16-004 - AP DEAL RED (3 pages) Page 35

971-2019-04-26-004 - AP DEAL RED (6 pages) Page 39

971-2019-07-01-004 - AP DEAL RED (4 pages) Page 46

971-2019-10-22-001 - Arrêté DEAL/RN/22/10/2019 modificatif portant autorisation d'enlèvement de transport et utilisation des spécimens des espèces animales Tortue verte et imbriquée (4 pages) Page 51

Direction de la Mer

971-2019-10-22-002 - S25C-919102217120 (2 pages) Page 56

DM

971-2019-10-23-001 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une concession d'algoculture au bénéfice de l'EARL VIMERA sur le DPM à Sainte-Rose (18 pages) Page 59

PREFECTURE

971-2019-10-21-001 - Arrêté n°2019-06-10-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée POMPES FUNEBRES ADONISS (3 pages) Page 78

971-2019-10-21-002 - Arrêté n°2019-10-07-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée Sarl GUADELOUPE FOSSOYAGE (3 pages) Page 82

ARS

971-2019-10-18-014

Arrêté ARS SSFT du 18/10/2019 annule et remplace
l'arrêté ARS/SSFT/N°971-2019-10-18-009 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité
déclarée au mois d'août 2019

**ARRETE ARS/SSFT/
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°971-2019-10-18-009**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois d'août 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

.VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 336 211.77 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **2 994 533.15 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 554 383.06 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 554 383.06 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 440 150.09 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 440 150.09 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **190 943.81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 190 943,81€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **99 986.00 €** au titre des produits et prestations, dont 99 986.00 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **48 316.83 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 48 316, 83 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 48 316.83 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **2 431,98 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 2 017,86 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 2 017,86 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
 - o 414.12 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 390.90 € pour l'exercice courant et 23,22 € pour l'exercice précédent
 - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **18 OCT. 2019**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Pour la
Directrice Générale
~~et par délégation~~

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-10-22-003

Décision ARS POMS PH du 22 octobre 2019 relative au fonctionnement de la MAS HUEYOU située à Grands Fonds Macaille - 97121 Anse-Bertrand gérée par l'Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (AGSEA)

DECISION ARS/POMS/PH N° 971-2019-

relative au fonctionnement de la MAS HUEYOU
située Grands Fonds Macaille - 97 121 Anse-Bertrand – N° FINESS : 97 011 099 5
gérée par à l'Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance
à l'Adulte (AGSEA) – N° FINESS : 97 010 545 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 - Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de Guadeloupe ;
 - Vu l'arrêté n° 2008-174 PREF/DSDS/SP du 15 février 2008 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'une capacité de 40 places à Anse-Bertrand, présentée par la Fédération Autisme Guadeloupe ;
 - Vu la décision N° 2014-221 ARS/POS/PH du 2 juin 2014 relative à la fermeture de la MAS dénommée « Vert et Bleu » et au transfert de l'autorisation accordée à la Fédération Autisme Guadeloupe (FAG), au profit de l'AGSEA ;
 - Vu la décision modificative n° 2014-308 ARS/POS/PH du 11 juillet 2014 ;
 - Vu la décision N° 2014-445 ARS/POS/PH du 8 août 2014 relative à la création de 5 places supplémentaires en semi-internat par transformation de 5 places d'internat, portant ainsi la capacité de l'établissement à 15 places en semi-internat et à 25 places d'internat ;
- Considérant le retard constaté dans l'aboutissement du projet initial portant sur la construction de MAS à Anse-Bertrand ;
- Considérant l'insuffisance de couverture des besoins d'accompagnement des personnes autistes sur l'ensemble de la région et particulièrement sur le territoire du nord Grande-Terre ;
- SUR Proposition du Directeur du Pôle Offre Médico-Sociale ;

DECIDE

Article 1 : La Maison d'Accueil Spécialisée HUEYOU située à Anse-Bertrand, gérée par l'Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (AGSEA), est autorisée à faire fonctionner 10 places supplémentaires en semi-internat (accueil de jour) sur le site annexe sise Rue Euvremont Gêne -Section Guery- 971121 ANSE BERTRAND par transformation de 10 places d'internat.

En conséquence, la capacité de l'établissement est répartie comme suit :

- 25 places de semi-internat (accueil de jour)
- 15 places d'internat

Article 2 : L'établissement sera enregistré dans FINESS, selon des codes suivants :

N° FINESS : 97 011 099 5

Catégorie d'établissement : MAS (code 255)

Dénomination : MAS HUEYOU

Discipline : Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées (964)

Mode de fonctionnement : Accueil de jour (21)

Clientèle : Trouble du spectre de l'autisme (437)

Capacité : 25 places

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur du Pôle Offre Médico-Sociale ainsi que le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 OCT. 2019

La Directrice Générale,



DAAF

971-2019-10-24-001

Arrêté DAAF/STARF du 24 octobre 2019 portant
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le
territoire des Abymes au lieu-dit Beau soleil



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 24 OCT. 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des ABYMES au lieu-dit Beau Soleil
Parcelle AT n° 74 (issue de la parcelle AT n° 235)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 8 février 2019 et complétée le 16 juillet 2019 sous le n°2019-51-STARF par laquelle Mme JACOBY-KOALY Marcelle a sollicité l'autorisation de défricher 300 m² de bois sur la parcelle AT n° 74 (issue de la parcelle AT n° 235) d'une surface totale de 2 734 m² situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Beau Soleil ;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **11 octobre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **16 octobre 2019** ;
- Vu l'accord du pétitionnaire en date du **11 octobre 2019** qui accepte l'augmentation de la surface surface à défricher à **1 000 m²** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme JACOBY-KOALY Marcelle** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Beau Soleil**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Beau Soleil	AT	74	2 734 m²	1 000 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **24 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Mme JACOBY-KOALY Marcelle, Beau Soleil Abymes, AT n° 74 issue de AT n° 235.
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 900

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

SILVAIN VEDEL

DAAF

971-2019-10-24-003

Arrêté DAAF/STARF du 24 octobre 2019 portant
autorisation pour le défrichage de bois situés sur le
territoire de la commune des Abymes au lieu-dit Doubs



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 24 OCT. 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune des ABYMES au lieu-dit Doubs
Parcelles AK n° 573 – 574 – 575 – 576 – 577 et 578

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 18 avril 2019 et complétée le 11 juillet 2019 sous le n°2019-49-STARF par laquelle la GWAD PATRIMOINE Consulting (représentée par M. BONCHAMP Maurice) a sollicité l'autorisation de défricher 400 m² de bois sur les parcelles AK n° 573 (100 m²), n° 574 (100 m²), n° 575 (100 m²) et n° 577 (100 m²) situées sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Doubs ;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **10 octobre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **11 octobre 2019** ;
- Vu l'accord du pétitionnaire en date du **11 octobre 2019**, qui accepte l'augmentation des surfaces à défricher sur les parcelles cadastrées **AK n° 573 (1030 m²)**, **AK n° 574 (270 m²)**, **AK n° 575 (70 m²)** et **AK n° 577 (180 m²)** suite à la visite de reconnaissance ;
- Vu l'ajout de deux parcelles supplémentaires à la demande du pétitionnaire, à savoir les parcelles cadastrées **AK n°576 (160 m²)** et **AK n° 578 (390 m²)** suite à la visite de reconnaissance, portant ainsi la surface à défricher à un total de **2 100 m²** ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **GWAD PATRIMOINE Consulting** (représentée par **M. BONCHAMP Maurice**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune **des ABYMES** au lieu-dit **Doubs**, afin de permettre *la construction de 4 maisons individuelles*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Doubs	AK	573	1 200 m²	1 030 m²
ABYMES	Doubs	AK	574	882 m²	270 m²
ABYMES	Doubs	AK	575	600 m²	70 m²
ABYMES	Doubs	AK	576	600 m²	160 m²
ABYMES	Doubs	AK	577	600 m²	180 m²
ABYMES	Doubs	AK	578	922 m²	390 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 100 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 100 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **24 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

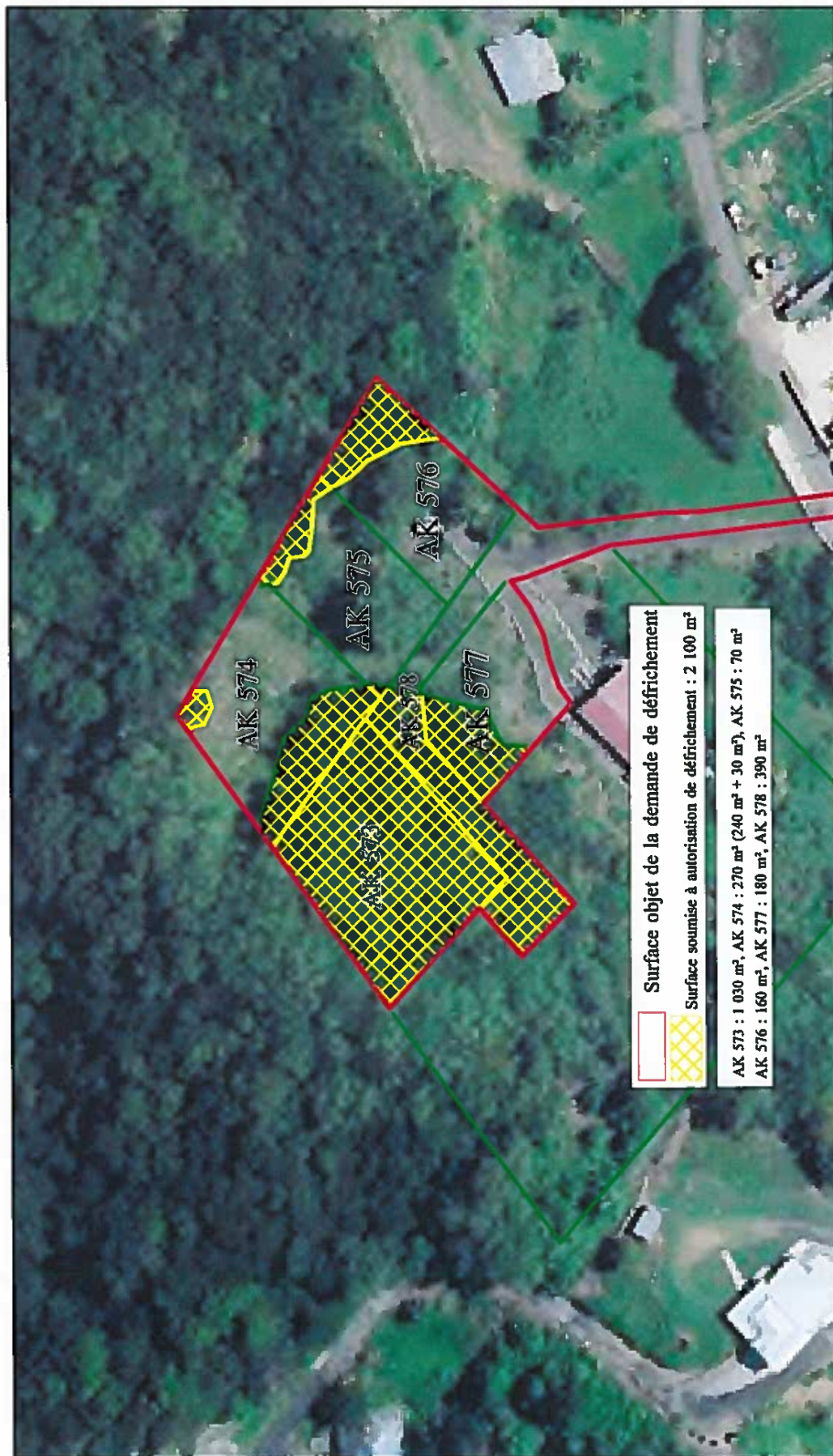
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



GWAD Patrimoine Consulting, Doubs Aymes, parcelles AK 573, 574, 575
 AK 576, 577, 578.

IGN / ONF Reproduction interdite
 Echelle 1: 1 000

Le Directeur de l'Alimentation, de
 l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

DAAF

971-2019-10-24-002

Arrêté DAAF/STARF du 24 octobre 2019 portant
autorisation pour le défrichage de bois sur le territoire de
la commune des Abymes au lieu-dit Dothemare Belle
Plaine



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 24 OCT. 2019
portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire
de la commune des ABYMES au lieu-dit Dothémare Belle Plaine
Parcelle AD n° 83

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichage enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 15 juillet 2019 sous le n°2019-52-STARF par laquelle la Mairie des ABYMES (représentée par M. Eric JALTON) a sollicité l'autorisation de défricher 4 000 m² de bois sur la parcelle AD n° 83 d'une surface totale de 82 092 m² situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Dothémare Belle Plaine ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **14 octobre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **15 octobre 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mairie des ABYMES** (représentée par **M. Eric JALTON**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dothémare Belle Plaine**, afin de permettre *la création d'une voie de délestage pour la construction du futur Centre Hospitalier Universitaire des ABYMES*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Dothémare Belle Plaine	AD	83	82 092 m²	4 000 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **24 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

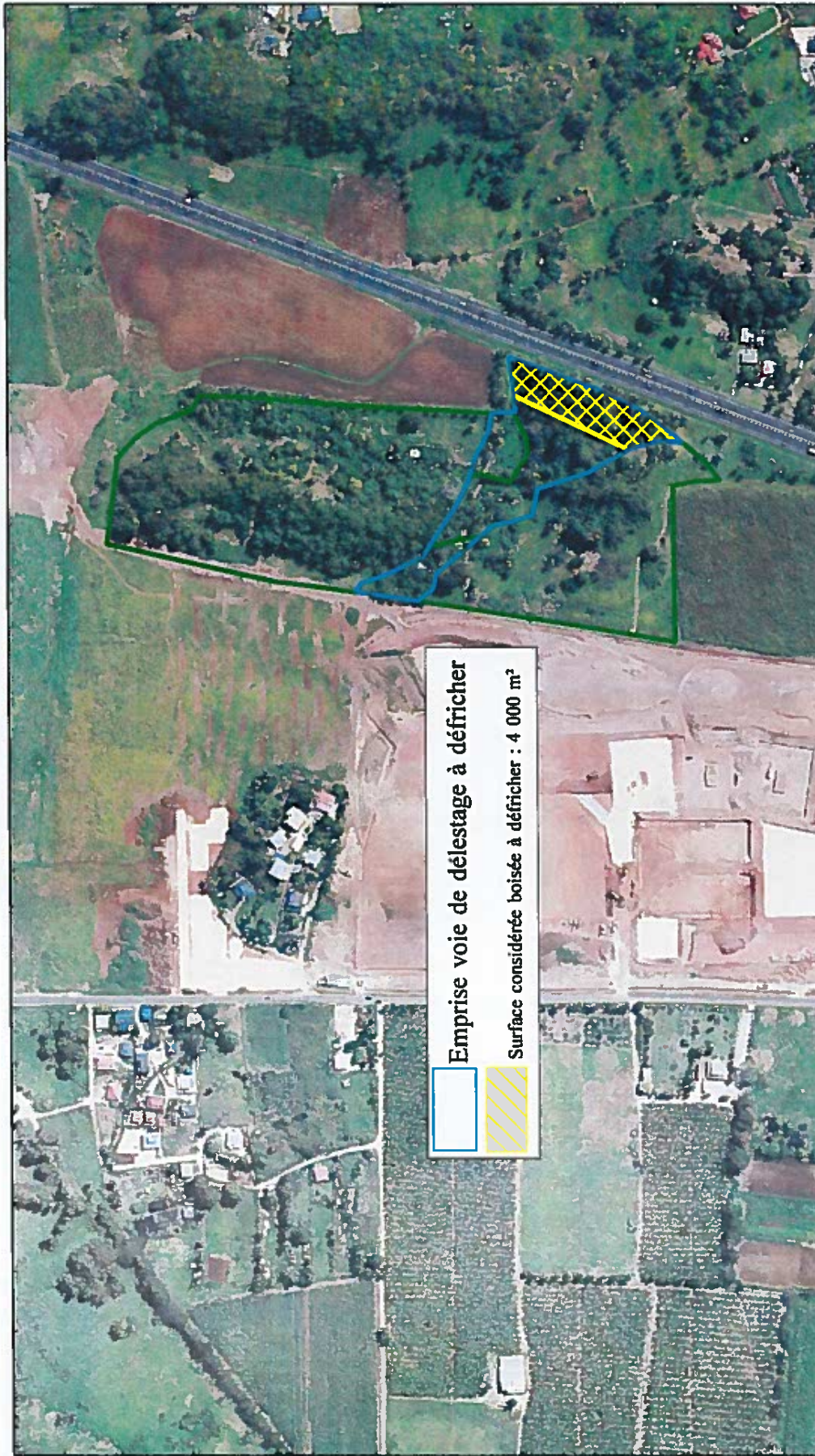
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Emprise voie de délestage à défricher
 Surface considérée boisée à défricher : 4 000 m²

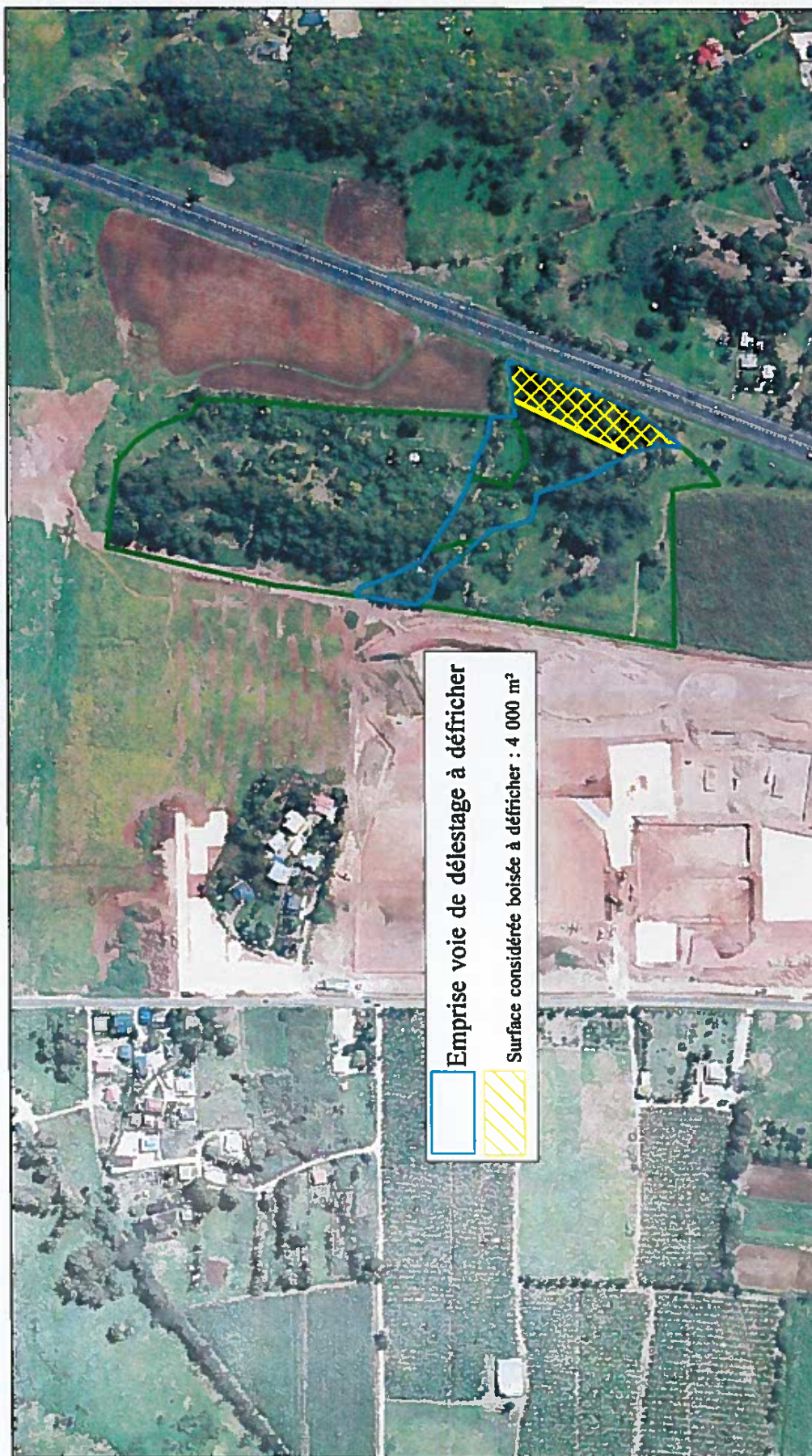
M. JALTON Eric, Dothémare Belle Plaine Abymes, parcelle AD 83

IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 5 000

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL



Emprise voie de délestage à défricher
 Surface considérée boisée à défricher : 4 000 m²

M. JALTON Eric, Dothémare Belle Plaine A bymes, parcelle AD 83

IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 5 000

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

DEAL

971-2019-04-16-004

AP DEAL RED

AP portant liquidation d'une astreinte - SRMG



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-20190311-RED-LIQUIDATION ASTREINTE

Arrêté DEAL/RED du 16 AVR. 2019

portant liquidation d'une astreinte administrative imposée à la Société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE, pour son installation de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-967 AD/1/4 du 16 juin 2005 autorisant la SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à exploiter une unité de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2016-07-25-004 DEAL/RED en date du 25 mai 2016 mettant en demeure la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, de respecter ses obligations au titre de son autorisation d'exploiter une ICPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED en date du 19 mars 2018 ordonnant le paiement d'une astreinte administrative à la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Vu la visite d'inspection du 18 février 2019 réalisée sur le site de la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Vu le nombre de jours travaillés et le nombre de jours de broyage indiqués dans les premier et deuxième tableaux de la page 3 du document « Présentation de la société SRMG », envoyé par la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE par courrier en date du 15 février 2019 à l'office de l'eau de la Guadeloupe ;

Considérant que l'établissement a déclaré dans les premier et deuxième tableaux de la page 3 du document « Présentation de la société SRMG », 82 jours de broyage (premier tableau) et 82 jours travaillés (deuxième tableau) durant la campagne sucrière de 2018 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation de l'astreinte administrative

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La liquidation de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE exploitant de l'installation sise Grande Anse 97112 GRAND-BOURG par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé est prononcée pour un montant de 55 300 euros.

Cette liquidation correspond aux dispositions prévues dans le tableau ci-dessous :

Réf.	Prescriptions non respectées	Montant de l'astreinte	Date de début de l'astreinte	Période d'effet de l'astreinte (de la date de début de l'astreinte à la dernière visite du site le 18 février 2019)	Montant
A	Respect du traitement des effluents et rejets	100 € / jour	1 ^{er} jour de démarrage de la campagne 2018	82 jours travaillés (campagne sucrière de l'année 2018)	8 200 €
B	Respect des procédures de traitement des déchets	150 € / jour	Date de notification de l'arrêté d'astreinte : 11 avril 2018	314 jours	47 100 €
Total au 18 février 2019					55 300 €

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 55 300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Guadeloupe.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de Guadeloupe, le maire de la commune de Grand-Bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-04-26-004

AP DEAL RED

AP de mise en demeure - SRMG



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets
DEAL-20190425-RED-INSPECTION

Arrêté DEAL/RED du 26 AVR. 2019
mettant en demeure la SA des Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante pour
l'exploitation de sa sucrerie et sa distillerie de rhum industriel sis Grande Anse sur le
territoire de la commune de Grand Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment les articles R. 515-58 à R. 515-84 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre Ier et notamment ses articles L.511-1, L.171-7, L.171-8, L.181-14 et R.181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-967 AD/1/4 du 16 juin 2005 autorisant la SA Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante à exploiter une unité de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 8 mars 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 mars 2019 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La puissance totale installée de ses chaudières dépasse le seuil des 50MW thermiques ;
- L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les résultats d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques, et il ne dispose pas d'équipements de mesure en continu des poussières et du monoxyde de carbone ;
- De nombreux déchets, notamment métalliques (vieilles cuves, tuyauteries, etc.) sont stockés sur le site, sans que l'exploitant ne puisse donner une date d'enlèvement de ceux-ci ;
- Un espace de déchets vraisemblablement brûlés ou en attente de l'être est présent sur le site

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.181-14, R.181-46 et R.515-71 et suivants du code de l'environnement, des articles 9.2.1.1, 5.1.3, 5.1.5 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SRMG de respecter les prescriptions des articles L.181-14, R.181-46 et R. 515-71 et suivants du code de l'environnement, des articles 9.2.1.1, 5.1.3, 5.1.5 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dangers et inconvénients ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux, des sols, de l'air et la santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

L'exploitant informé,

Arrêté

Article 1^{er} -

La société agricole des Sucrieries et Rhumeries de Marie-Galante, dont le siège social est situé 16 rue du Nouveau Bercy 94220 CHARENTON LE PONT, est mise en demeure pour l'exploitation de la sucrerie et la distillerie industrielle située au lieu-dit « Grande Anse » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg, de se conformer aux dispositions suivantes :

- ◆ Les articles R.515-71 et suivants du code de l'environnement :

« En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. »

=> L'exploitant devra déposer auprès de l'inspection un dossier de réexamen et un rapport de base **avant le 15 juillet 2019**.

- ◆ L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2005 :

« Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants : Rejets 1 et 2

<i>Paramètre</i>	
<i>Débit</i>	<i>Trimestrielle (*)</i>
<i>O2</i>	<i>Trimestrielle (*)</i>
<i>CO2</i>	<i>Trimestrielle (*)</i>
<i>Poussières</i>	<i>En continu</i>
<i>SO2</i>	<i>Trimestrielle (*)</i>
<i>NOX</i>	<i>Trimestrielle (*)</i>
<i>CO</i>	<i>En continu</i>
<i>COV, HAP, Métaux</i>	<i>Annuelle</i>

() mesures effectuées à minima une fois par campagne » .*

=> L'exploitant transmettra **sous 1 mois** les derniers résultats d'autosurveillance sur ses rejets atmosphériques. Il indiquera sous ce même délai la méthode qu'il mettra en place lors des campagnes 2019 et 2020 pour réaliser les mesures en continu demandées a minima dans son arrêté d'autorisation ainsi que dans l'arrêté ministériel qui lui est applicable.

- ◆ L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2005 :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. »

- ◆ L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2005 :

« A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.. »

=> Dans l'attente de l'élimination des déchets de métaux dans une filière dûment autorisée, l'exploitant doit transmettre à l'inspection **sous 1 mois** un plan d'action permettant de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005.

Article 2 -

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf si un autre délai est précisé.

Article 3 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte administrative, amende administrative, consignation, travaux d'office, suspension d'activité).

Article 4 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Grand Bourg pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 5 -

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Grand bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques, Energie, Déchets

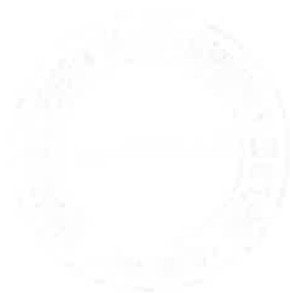

Jean-François GUERIN



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DEAL

971-2019-07-01-004

AP DEAL RED



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-20190617-RED-SRMG

**Arrêté DEAL/RED du 1^{er} juillet 2019
portant consignation de somme à l'encontre de
la société SA Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante,
installation de production de sucre et de rhum à Grande Anse
sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-967 AD/1/4 du 16 juin 2005 autorisant la .A. des Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante à exploiter une unité de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2016-07-25-004 DEAL/RED en date du 25 juillet 2016 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société S.A. des Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante de respecter ses obligations au titre de son autorisation d'exploiter une ICPE ;

- Vu** les devis demandés par l'inspection des installations classées pour évaluer le montant des études nécessaires ;
- Vu** le courrier en date du 6 mai 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 6 mai 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé d'étude d'impact du rejet de ses effluents aqueux issus du process industriel dans le milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant ne réalise pas de suivi de la qualité de ses effluents aqueux avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que les dangers et inconvénients ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux, des sols rendent nécessaire dans un premier temps la réalisation d'une étude permettant de déterminer les traitements rendant compatibles les rejets industriels avec la sensibilité du milieu naturel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société S.A. des Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante , sise au 16 rue du nouveau Bercy, 94220 Charenton le Pont pour un montant de 83 000 euros répondant au coût des études et travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2016 susvisé :

Estimation et évaluation proposées par l'inspection :

Travaux à réaliser	Mode de calcul	Montant estimé	Délais
Étude diagnostic : caractérisation des effluents	Moyenne entre deux devis fournis par des bureaux d'études	20 500 €	1 mois
Étude technico-économique comprenant la mise en place d'un réseau de collecte et de traitement des effluents nécessaires pour respecter la	Moyenne entre deux devis fournis par des bureaux d'études	44 500 €	2 mois

2/3

réglementation et le milieu			
Actualisation de l'étude d'impact des effluents sur le milieu et porter à connaissance en cas de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur	Moyenne entre deux devis fournis par des bureaux d'études	18 000 €	3 mois
⇒ Total :		83 000 €	

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **83 000 euros** est rendu immédiatement exécutoire auprès du trésorier payeur général de Guadeloupe.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société S.A. des Sucrieries et Rhumeries de Marie-Galante au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société S.A. des Sucrieries et Rhumeries de Marie-Galante perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la société S.A. des Sucrieries et Rhumeries de Marie-Galante et est publié au recueil des actes administratifs du département

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Grand-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le trésorier payeur général de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Basse-Terre, le



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Philippe GUSTIN

DEAL

971-2019-10-22-001

Arrêté DEAL/RN/22/10/2019modificatif portant
autorisation d'enlèvement de transport et utilisation des
spécimens des espèces animales Tortue verte et imbriquée



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-19-10-15-RN-Dérogation-Espèces-Protégées

Arrêté DEAL/RN du 22 OCT. 2019

**modifiant l'arrêté DEAL/RN 971-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018
portant autorisation d'enlèvement, de transport et d'utilisation de spécimens des espèces
animales protégées de Tortue verte (*Chelonia mydas*) et Tortue imbriquée
(*Eretmochelys imbricata*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017, portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DEAL RN/RN n° 971-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'enlèvement, de transport et d'utilisation de spécimens morts des espèces animales protégées de tortue verte (*Chelonia mydas*), et de tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) accordée à Monsieur Pierre Yves PASCAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/DIR du 25 avril 2018 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande d'extension de dérogation à une troisième espèce de tortue marine reçue par la DEAL le 5 septembre 2019 présentée par Monsieur Pierre-Yves PASCAL ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Plan national d'actions Tortues marines 2018-2027 qui comporte un volet dédié à une meilleure connaissance de l'écologie des tortues marines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Et modifie l'article 1 comme suit :

Article 1^{er} – L'arrêté DEAL/RN 971-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Pierre-Yves PASCAL et Monsieur Sébastien CORDONNIER, respectivement enseignant chercheur en écologie marine et technicien des milieux naturels et ruraux au laboratoire de biologie marine de l'université des Antilles à Pointe-à-Pitre, sont autorisés à des fins de recherches scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent

arrêté, à prélever, transporter, et utiliser des échantillons de matériel biologique de spécimens morts de façon naturelle ou accidentelle, des espèces protégées suivantes :

- *Chelonia mydas* (Tortue verte)
- *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée)
- *Caretta caretta* (Tortue caouanne)

Les spécimens concernent tout individu trouvé mort de causes naturelles ou accidentelles, juvénile ou adulte, des deux sexes, en fonction des occurrences.

Monsieur Pierre-Yves PASCAL et Monsieur Sébastien CORDONNIER, ainsi que leurs partenaires associés tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, agissant sous la responsabilité de Monsieur Pierre-Yves PASCAL, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ce projet s'inscrit dans le plan national d'actions en faveur des tortues marines dans les Antilles françaises, pour la période 2018-2027, qui comporte un volet dédié à l'amélioration des connaissances sur l'écologie des espèces.

Article 2 – Les autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DEAL/RN 971-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 susvisé restent inchangés.

Article 3 – Exécution :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, le Directeur régional des Douanes, le Directeur régional de l'Office national des forêts de Guadeloupe, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 OCT. 2019

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Direction de la Mer

971-2019-10-22-002

S25C-919102217120

*Circulation dans la bande de 300M - manifestation organisée par PROVENT-SARL - Les défis du
barreau -*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Direction de la Mer
service AIESM

Arrêté DM/AIESM n° **du 22 octobre 2019**
réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion de la manifestation
nautique « Les défis du barreau » organisée par PROEVENT (SARL)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la république du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2018-05-28-022 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté municipal de la ville du Gosier n° 2019-1524 du 22 octobre 2019 autorisant la SARL PROEVENT à organiser une manifestation sportive nautique intitulée « Les défis du barreau » ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 25 septembre 2019 faites par « la SARL PROEVENT » ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Les défis du barreau » qui se déroulera le 26 octobre 2019 à Gosier de 10h00 à 12h00 ;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

Arrête

Article 1^{er} - Au niveau du parcours natation est crée un parcours réglementé destiné à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Les défis du barreau » qui se déroulera le 26 octobre 2019.

Article 2 - La navigation est interdite à une distance inférieure à 25 mètres de part et d'autre du segment AB (cf : annexe 1 - parcours de natation) :

- point A - latitude : 16°12'16.07'' N et longitude : 61°29'33.68'' W
- point B - latitude : 16°12'06.17'' N et longitude : 61°29'30.27'' W

Article 3 - Le 26 octobre 2019 de 10h00 à 12h00, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits: la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine.

Article 4 - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél : 05.96.73.16.16).

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 22 octobre 2019

Par délégation
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

DM

971-2019-10-23-001

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une concession
d'algoculture au bénéfice de l'EARL VIMERA sur le DPM
à Sainte-Rose

Concession pour l'installation d'une ferme d'algoculture sur le DPM à Sainte-Rose



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

**MISSION de COORDINATION des
POLITIQUES PUBLIQUES MARITIMES**

Pôle Domaine Public Maritime
et Aquacultures marines

ARRÊTE N°971-2019- PREF/DM/MICO/DPM du 23 OCT. 2019
portant autorisation d'exploitation d'une concession d'algoculture en mer
au bénéfice de l'EARL VIMERA sur le domaine public maritime
sis commune de Sainte-Rose

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-29, L.2124-30, L.2125-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation en outre-mer de l'action de l'État en mer ;

22, rue Ferdinand FOREST - BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50 - www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions des cultures marines en outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2016-07-12-002 PREF/DM du 12 juillet 2016 portant désignation des membres composant la commission des cultures marines de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°2014-330 PREF/DM/EAMRP/DPM du 25 août 2014 portant autorisation de la création d'une concession « pilote » d'algoculture (phase 1), en mer sur le domaine public maritime, au Sud des Îlets Carénage – sise dans la commune de Sainte-Rose ;

Vu la demande présentée par Madame Claudine ROZAS gérante de la VIMERA EARL (Valorisation et Ingrédients de la Mer aux Antilles) pour la mise en place de la phase 2 du projet ;

Vu l'avis conforme du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'avis conforme du Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles, en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques, Pôles domaniales et Politiques immobilières de l'État, en date du 11 juin 2019 ;

- Vu** la saisine de la Directrice de l'Agence régionale de santé, en date du 29 mai 2019 ;
- Vu** les avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 24 septembre 2018 et du 21 juin 2019 ;
- Vu** la réponse de la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en date du 21 juin 2019 ;
- Vu** l'avis du Directeur du Parc national de la Guadeloupe, en date du 18 juin 2019, et l'avis de son Conseil scientifique en date du 29 mai 2019 ;
- Vu** la saisine de la Responsable de l'Antenne Guadeloupe du Conservatoire du Littoral, en date du 29 mai 2019 ;
- Vu** l'avis du Délégué Antilles de l'IFREMER, en date du 5 juin 2019 ;
- Vu** la saisine de Madame le Maire de la commune de Sainte-Rose, en date du 5 avril 2019 ;
- Vu** la saisine de Monsieur le Maire de la commune du Lamentin, en date du 5 avril 2019 ;
- Vu** la saisine de Madame le Maire de la commune de Deshaies, en date du 5 avril 2019 ;
- Vu** l'absence d'observations recueillies lors de l'enquête publique menée du 25 avril au 9 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission nautique locale en date du 11 avril 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission des cultures marines, sous réserve que des dispositions particulières soient mentionnées dans le cahier des charges, en date du 18 juillet 2019 ;
- Considérant que** le projet de l'EARL VIMERA est inscrit dans le schéma régional de développement de l'aquaculture ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

A R R E T E

22, rue Ferdinand FOREST – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 1^{er} : L'EARL VIMERA (Valorisation et Ingrédients de la Mer aux Antilles) représentée par sa gérante Madame Claudine ROZAS, demeurant à la Résidence Mazouloute n°B 15bis Calvaire 97122 Baie-Mahault – N° SIRET 79234819500019, est autorisée à occuper le domaine public maritime pour l'exploitation d'une concession de cultures marines sur le domaine public maritime sis sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, conformément aux conditions définies par le cahier des charges adossé à cette autorisation.

Article 2 : Seules les espèces *Gracilaria caudata* et *Hypnea musciformis* peuvent être exploitées au titre de cette autorisation, conformément au cahier des charges adossé à cet arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Les limites d'exploitation de la concession sur le domaine public maritime sont celles mentionnées dans le cahier des charges relatif à cette autorisation et en annexe de cet arrêté.

Article 5 : La présente autorisation pour l'exploitation de cultures marines donnera lieu à la perception au profit du Trésor public d'une redevance domaniale payable annuellement d'un montant de 190 euros. Les dispositions financières sont précisées dans l'article 7 du cahier des charges relatif à cette autorisation.

Article 6 : Le titulaire de cette autorisation devra justifier de sa capacité professionnelle en cultures marines conformément à l'article R923-15 du code rural et de la pêche maritime. La présente autorisation est donc subordonnée à l'obtention par le titulaire de l'autorisation d'une attestation de réussite à un stage de formation en cultures marines agréé et à sa transmission au Directeur de la mer de la Guadeloupe dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines.

Article 7 : La présente autorisation peut être modifiée, suspendue temporairement ou retirée à tout moment par décision motivée du préfet, sans indemnité à la charge de l'État par application des dispositions des articles R923-40 et R923-41 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Conformément à l'article R923-27 du code rural et de la pêche maritime, cet acte de concession est notifié au concessionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification pour signer le cahier des charges. A défaut, le concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession et l'acte de concession est annulé par le préfet.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé à Madame la Secrétaire générale de la préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur de la mer, à Madame le Maire de la commune de Sainte-Rose et au bénéficiaire, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 OCT. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Arnaud LE MENTEC



Ampliation est adressée à

M. le Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
M. le directeur de la DéAL
M. le directeur de la DAAF
M. le directeur de la DIECCTE
M. le délégué Antilles de l'IFREMER
Mme la directrice de l'ARS
Mme la directrice régionale du Conservatoire du Littoral
M. le directeur du Parc national de Guadeloupe
Monsieur le maire de la commune de Lamentin
Madame le maire de la commune de Deshaies

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

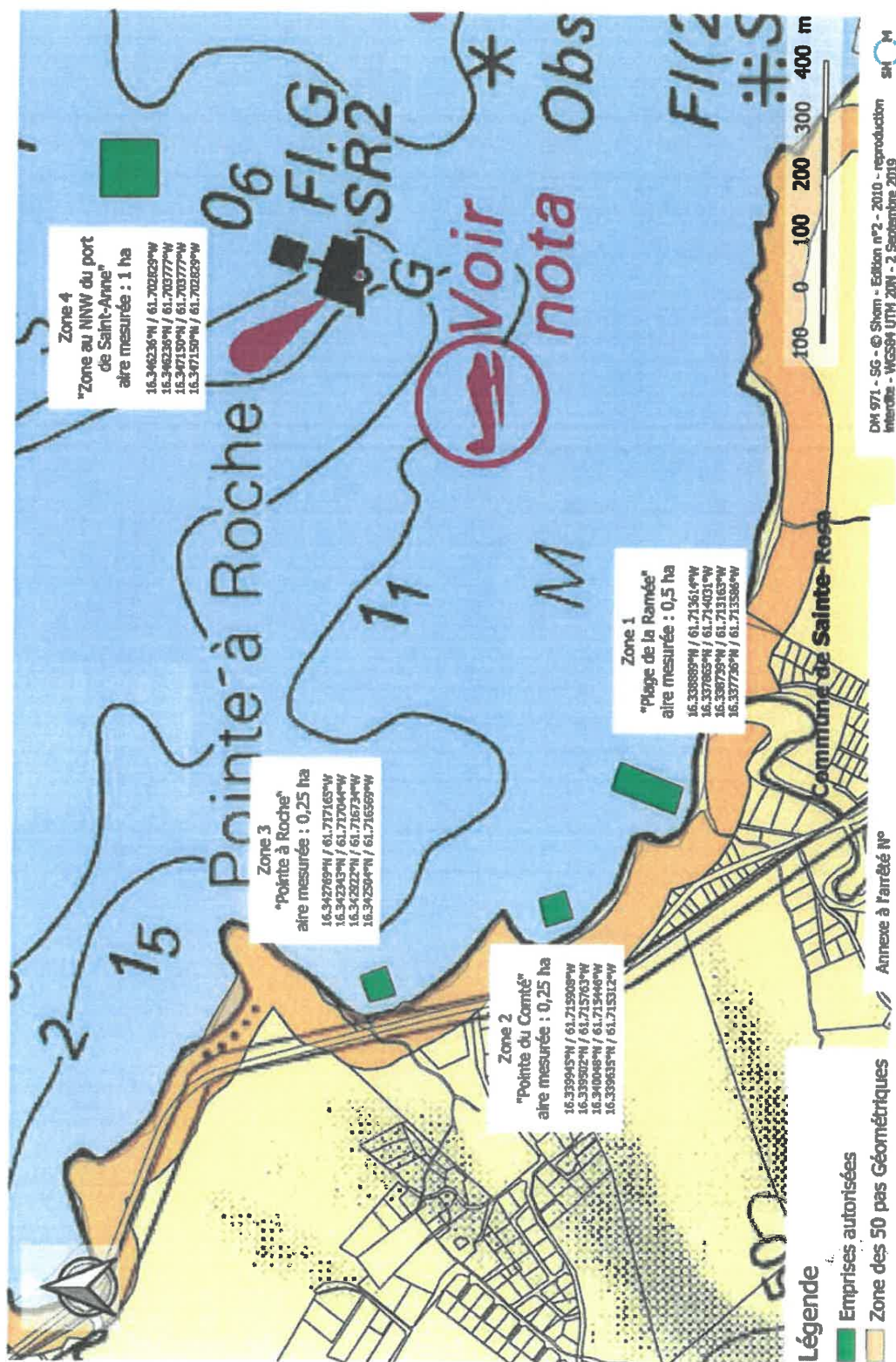
22, rue Ferdinand FOREST – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr



Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
Direction Générale de l'Énergie
19 rue de la Harpe - 75571 Paris Cedex 12
Téléphone : 01 47 33 60 00 - Fax : 01 47 33 60 01
www.developpement-durable.gouv.fr

22, rue Ferdinand FOREST – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE : plan des installations en mer



22, rue Ferdinand FOREST – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
 Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE
PUBLIC MARITIME**

(conformément à l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges)

Par arrêté préfectoral n° 971-2019..... PREF/DM/MICO/DPM du ...**23 OCT. 2019**

ARTICLE 1^{er} – DÉFINITION DE LA CONCESSION

Désignation du concessionnaire:

La société « VIMERA EARL » représentée par Madame Claudine ROZAS, demeurant Résidence Mazouloute N° B 15bis, Calvaire – 97122 Baie-Mahault, gérante de l'entreprise N° SIRET 79234819500019,

Est autorisée à exploiter une concession d'algoculture, désignée ci-dessous et située sur le domaine public sis sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, pour une surface totale de 2 hectares répartis sur 4 zones conformément au plan porté en annexe 1 :

<i>Parcelle/Lieu</i>	<i>Nature</i>	<i>Nombre</i>	<i>Volume</i>
<p>Zone 1 La Ramée Polygone de 0,5 hectare</p> <p>16.338889°N // 61.713614°W 16.337865°N // 61.714031°W 16.338739°N // 61.713163°W 16.337736°N // 61.713586°W</p>	<p>Culture d'algues (algoculture) par bouturage sur filière : au total, 2 hectares de structures flottantes</p> <p>Espèces d'algues : - Gracilaria caudata - Hypnea musciformis</p>	<p>Sur les 3 premières zones :</p> <p>- 64 radeaux de cordage de 5m x 20m - 24 ancres à vis ou corps mort écologiques - 48 grosses bouées - 60 petites bouées</p>	<p>15 tonnes/an d'algues fraîches</p>
<p>Zone 2 La pointe du Comté Polygone de 0,25 hectare</p> <p>16.339945°N // 61.715908°W 16.339502°N // 61.715763°W 16.340048°N // 61.715446°W 16.339635°N // 61.715312°W</p>			

<i>Parcelle/Lieu</i>	<i>Nature</i>	<i>Nombre</i>	<i>Volume</i>
<p>Zone 3 <u>La pointe à Roche</u> Polygone de 0,25 hectare</p> <p>16.342769°N // 61.717165°W 16.342343°N // 61.717044°W 16.342922°N // 61.716734°W 16.342504°N // 61.716569°W</p>			
<p>Zone 4 <u>Au NNW du port de Sainte-Rose</u></p> <p>16.346236°N // 61.702829°W 16.346236°N // 61.703777°W 16.347150°N // 61.703777°W 16.347150°N // 61.702829°W</p>		<p>Sur la 4ème zone (total de 1 ha) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 64 radeaux de cordage de 5m x 20m - 24 ancres à vis ou corps mort écologiques - 48 grosses bouées - 60 petites bouées 	

Qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer une exploitation de cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines et des techniques utilisées :

Exploitation d'une ferme aquacole en vue de produire deux espèces d'algues **Gracilaria caudata** et **Hypnea musciformis par bouturage sur filière, sur un fond sableux/vaseux en mer.**
 L'objectif est de les transformer en ingrédients et produits finis visant les activités de soin et de beauté à partir de la biodiversité algale des Antilles.
La culture d'algues doit exclusivement porter sur ces 2 espèces d'algues.

Descriptif du système de signalisation des structures flottantes :

- Sur les zones 1 à 3 : deux bouées lumineuses sur le côté le plus exposé des chacune de ces zones.
- Sur la zone 4 : quatre bouées lumineuses.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE À L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA CONCESSION

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui ne comporte aucun ouvrage et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

ARTICLE 3 - COÛTS ET AMORTISSEMENTS

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe 2, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Est à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe 2, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONCESSION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

Sauf exception dûment motivée, le concessionnaire possède un droit de priorité pour le renouvellement de la concession. Conformément à l'article R923-31 du code rural, la demande doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession, et sera soumise à nouvelle instruction, conformément aux articles R923-23 à R923-27.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant à la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 - Exploitation de la concession

Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur de la mer de la Guadeloupe et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.2.1 - Prescriptions particulières

Seules les espèces d'algues visées à l'article 1 de ce cahier des charges sont autorisées à la culture. Si l'espèce *Hypnea musciformis* est déclarée exotique pendant la durée de cette concession, l'autorisation de sa culture sera suspendue et conditionnée à un nouvel avis de la Commission des cultures marines.

Cette autorisation ne porte en aucun cas sur une activité d'écloserie : tous les prélèvements d'algues en milieu naturel devront donc faire l'objet de demande d'autorisations de pêche spéciale à adresser auprès du Directeur de la mer.

Des contrôles seront régulièrement réalisés sur cette exploitation pour s'assurer de sa conformité aux clauses du présent cahier des charges. Les équipes du Parc national de la Guadeloupe seront systématiquement associées à ces contrôles.

5.3 - Règles pour la création ou la modification d'ouvrage

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur de la mer de la Guadeloupe et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 - Frais de construction et d'entretien

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime prescrites par le service en charge des phares et balises.

5.5 - Responsabilité des dommages causés

Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage

Ceux-ci sont décrits à annexe 3.

5.7 - Déclaration de production

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines et fourni par la Direction de la mer de la Guadeloupe en annexe 4.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCÉ PAR L'ADMINISTRATION

Les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet, sans indemnité à la charge de l'État par application des dispositions des articles R923-40 et R923-41 du code rural et en particulier :

- en cas d'atteinte portée à la gestion ou à la conservation d'une aire marine protégée définie à l'article R334-1 du code de l'environnement,
- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15,
- pour défaut du paiement des redevances domaniales.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

ARTICLE 7 - REDEVANCE DOMANIALE

7.1 La redevance domaniale est fixée par Direction régionale des Finances Publiques, Pôle domanial et politique immobilières de l'État – 269 route de Saint-Claude – BP 766, 97100 Basse-Terre, à 190 euros par an.

Ce montant est fixé conformément au montant de référence inscrit dans l'arrêté du 28 décembre 1983 relatif à l'application de l'article 2 (3°) du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, fixant le montant de la redevance.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la DRFIP de la Guadeloupe, service comptabilité, 269 route de Saint-Claude - BP 766, 97100 Basse-Terre.

Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création d'une exploitation de cultures marines est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession,
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Ministre chargé du domaine, prise sur proposition du Ministre chargé des cultures marines.

Cette réduction ne pourra excéder 50 % du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 % du montant de la redevance. La réduction est applicable au tarif minimum.

La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an.

La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire.

La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 8 - DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droits.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- ◆ Renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- ◆ Concession après vacance et ayant fait l'objet d'une indemnisation ;
- ◆ Transferts familiaux.

ARTICLE 9 - IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faire précéder la signature de la mention
« lu et approuvé »

Signature du concessionnaire

ANNEXE 1
(art.3 du cahier des charges)

<i>Description des ouvrages (1)</i>	<i>Coûts et Amortissement prévus</i>	<i>Contraintes particulières</i>
<p>Structure en mer : structures flottantes installées sur 2ha</p> <p>Sur les 3 premières zones (1 ha) : - 64 radeaux de cordage de 5m x 20m ; - 24 ancres à vis ou corps mort écologiques - 48 grosses bouées (60 L) - 60 petites bouées (20 L et 10 L)</p> <p>Sur la 4ème zone (1ha) : - 64 radeaux de cordage de 5m x 20m ; - 24 ancres à vis ou corps mort écologiques ; - 48 grosses bouées 60 l; - 60 petites bouées 20 l et 10 l.</p> <p>Dispositif d'ancrage : 48 ancres à vis</p> <p>Signalétique : - Sur les zones 1 à 3 : signalisations intermittentes jaunes sur les bouées les plus extérieures. - Sur la zone 4 : signalisation intermittente jaune sur les 4 bouées.</p> <p>Dispositif d'exploitation : La culture se fera par bouturage sur filières dans des fermes flottantes en mer.</p>	<p align="center">Coût total (yc installations à terre qui ne font pas l'objet de la présente autorisation) :</p> <p align="center">599 921 € HT</p> <p align="center">dont près de 480 k€ de subventions</p>	<p>- Le développement de l'aquaculture sera toujours lié à l'utilisation de structures fiables et appropriées pour l'activité en mer ouverte, afin d'éviter la pollution côtière et de réduire l'impact sur l'environnement,</p> <p>- L'objectif est d'assurer une production de qualité et respectueuse de l'environnement et du consommateur ainsi que la non utilisation d'intrants dans l'exploitation.</p>
<p align="center">(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins ; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ; - d'autres constructions.</p>		

ANNEXE 2
(art.5 du cahier des charges)

<i>Description des contraintes et droits de passage</i>	<i>Origine (texte réglementaire ou décret)</i>
La redevance domaniale doit être payée annuellement.	Décret du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du Code et de la pêche maritime (art. R923-11)
L'exploitant doit remplir une déclaration annuelle de l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines, et la transmettre à la Direction de la Mer.	
L'accès du public au littoral doit être garanti.	Loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
Les références de l'arrêté préfectoral portant concession de cultures marines de cette exploitation devront être inscrites sur une bouée régulièrement entretenue placée au sommet Nord-Est de chacune des 4 zones.	Arrêté du 29 février 2012 portant modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation des cultures marines et modalités de contrôle sur le terrain
Les zones de cultures marines ainsi que les établissements flottants sont soumis au balisage conformément aux dispositions réglementaires en matière de signalisation maritime (création-modification-suppression, information nautique, contrôle de conformité) et selon les prescriptions de la Direction de la mer compétente.	

PREFECTURE

971-2019-10-21-001

Arrêté n°2019-06-10-DCL/BRGE portant habilitation à
exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée
POMPES FUNEBRES ADONISS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE**

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté n° 2019-06-10-DCL/BRGE
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES ADONISS»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les Collectivités
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'auto-entreprise de pompes funèbres exploitée sous le nom commercial « ADONISS » la demande formulée et les documents fournis par madame Kytzy RODER, gérante de la société en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1 - L'auto-entreprise « ADONISS » située 34 route de Vieux-Bourg – immeuble Concept funéraire – 97139 LES ABYMES, dirigée par madame Kytzy RODER en qualité de gérante est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

pour le véhicule et corbillard suivants :
- DF-970-PN

Article 2- Le numéro de l'habilitation est : 2019-06-10-DCL/BRGE

Article 3 -La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 -Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article 2 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Kytzy RODER, et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la ville des Abymes et à madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

21 OCT. 2019

Le Préfet
La directrice de la Citoyenneté et de la Légimité

Anne-Marie CLARENC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-10-21-002

Arrêté n°2019-10-07-DCL/BRGE portant habilitation à
exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée
Sarl GUADELOUPE FOSSOYAGE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE**

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté n° 2019-10-07-DCL/BRGE
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire
de la société dénommée «Sarl GUADELOUPE FOSSOYAGE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les Collectivités
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Kytzy RODER, gérante de la Société « Sarl GUADELOUPE FOSSOYAGE » en date du 6 juin 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1 - La société « sarl GUADELOUPE FOSSOYAGE » située 34 route de Vieux-Bourg – immeuble Concept funéraire – 97139 LES ABYMES, dirigée par madame Kytzy RODER en qualité de gérante est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

pour les voitures de deuil suivantes :

- DF-970-PN
- CR-982-BZ

Article 2- Le numéro de l'habilitation est : 2019-10-07-DCL/BRGE

Article 3 -La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 -Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article 2 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Kytzy RODER, et dont copie sera transmise à

monsieur le maire de la ville des Abymes et à madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

Le Préfet

La directrice de la Citoyenneté et de la Légalité



Anne-Marie CLARENC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.